

4. Fausses déclarations

La fausse déclaration est le fait de tromper ou d'induire en erreur, directement ou indirectement, le Bureau de l'immigration et du multiculturalisme (BIM). La fraude est l'action ou les moyens utilisés pour créer cette tromperie. Le BIM, en collaboration avec IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), mènera une enquête sur les cas de fraude ou de fausse déclaration et pourra demander un avis juridique au ministère de la Justice et de la Sécurité publique en vue d'éventuelles poursuites judiciaires contre le ressortissant étranger, l'employeur ou le représentant désigné, s'il y a lieu.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule ce qui suit :

Fausse déclarations

40 (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

- a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;*
- b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;*

Le personnel du BIM peut mener une enquête sur un certain nombre de cas de fraude ou de fausse déclaration commise par des **ressortissants étrangers**, des **employeurs** ou leurs **représentants désignés**. Le BIM s'engage à prendre des mesures à l'encontre des représentants tiers, des experts-conseils ou d'autres personnes qui ont fait de fausses déclarations sur eux-mêmes ou sur leur client dans le cadre d'une demande. Le demandeur assume la responsabilité des renseignements fournis par le représentant désigné sur sa demande et est tenu responsable de tout renseignement susceptible de le représenter faussement au cours du processus de demande. Ces cas comprennent notamment les suivants :

1. La présentation de documents frauduleux dans la demande d'immigration, p. ex. :
 - a. passeports, visas ou autres documents de voyage;
 - b. certificats d'études;
 - c. certificats de langue (International English Language Test [IELTS], Canadian English Language Proficiency Index Program [CELPIP], Test d'évaluation de français [TEF], Test de connaissance du français [TCF]);
 - d. certificats de naissance, de mariage, de divorce par consentement mutuel, d'annulation ou de décès, relevés bancaires conjoints, baux;
 - e. certificats de police;
 - f. documents financiers;
 - g. preuve de l'expérience professionnelle antérieure (lettre d'expérience professionnelle);
 - h. talons de paye;
 - i. tout autre document lié à la demande d'immigration.
2. L'omission des faits importants dans la demande, p. ex. :
 - a. situation financière personnelle;
 - b. cadeaux financiers de la part de parents ou d'autres personnes;
 - c. dettes envers des créanciers, des tiers;
 - d. antécédents criminels;
 - e. lieux de résidence;

- f. refus de permis de travail/visa/résidence permanente/demandes d'asile au Canada ou dans d'autres pays;
 - g. composition de la famille, comme les enfants issus d'un ou de plusieurs mariages antérieurs, les ex-conjoints, les relations de polygamie;
 - h. fonctions de l'emploi ou titre de poste;
 - i. omission de déclarer un représentant désigné sur la demande;
 - j. relation/lien du ressortissant étranger avec l'employeur/le propriétaire de l'entreprise;
 - k. état de santé du ressortissant étranger;
 - l. omission de déclarer les parents proches (frères et sœurs, parents, cousins, tantes, oncles, etc.) au Canada;
 - m. omission de déclarer que le ressortissant étranger est parrainé par un organisme ou un gouvernement qui s'attend à ce qu'il retourne dans son pays d'origine une fois qu'il aura obtenu son diplôme;
 - n. tout autre document essentiel à la demande.
3. La prestation de renseignements trompeurs, mensongers, périmés ou faux au personnel du BIM à tout moment au cours des interactions avec le BIM, p. ex. :
- a. mentir au sujet de tout fait important mentionné à la section 2;
 - b. fournir une adresse électronique qui n'appartient pas uniquement au demandeur;
 - c. fournir des renseignements d'une importance capitale après que le BIM a pris une décision concernant le dossier, mais qui auraient eu une incidence sur la décision relative à la demande;
 - d. filtrer les questions du personnel du BIM avant de les transmettre au demandeur;
 - e. usurper l'identité d'un demandeur, d'un employeur ou d'un membre de la famille du demandeur par téléphone ou par courrier électronique;
 - f. l'employeur fournit des renseignements trompeurs concernant ses efforts de recrutement, par exemple en ne faisant pas passer d'entrevue au ressortissant étranger et/ou en n'embauchant pas de candidats adéquats.
4. Le BIM mènera une enquête sur les cas de tendances frauduleuses possibles, p. ex. :
- a. l'embauche de personnes sous de faux prétextes (c'est-à-dire l'embauche de travailleurs à cause de relations personnelles plutôt que pour des raisons liées au marché du travail);
 - b. des formats persistants de lettres de recommandation d'emploi provenant de l'étranger;
 - c. une activité financière suspecte;
 - d. des dépôts importants de sommes d'argent similaires dans le cadre de plusieurs demandes d'emploi;
 - e. la présentation de renseignements trompeurs ou falsifiés concernant le maintien en poste d'employés précédemment approuvés/nommés;
 - f. autres tendances de fraude constatées par le BIM.
5. L'omission par l'employeur ou le représentant d'une tierce partie de renseignements et des documents falsifiés ou douteux et l'omission des faits importants au cours de l'évaluation des postes vacants (processus d'EPV) ou du processus de désignation/d'approbation du Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA). Les exemples de ce type de fausses déclarations comprennent, sans s'y limiter, les suivants :
- a. absence de réponse aux candidatures locales;

- b. omission de faire passer une entrevue aux candidats locaux qui semblent qualifiés pour un poste offert par l'employeur;
- c. présentation de renseignements inexacts ou trompeurs sur les activités de l'entreprise;
- d. présentation de renseignements inexacts ou trompeurs sur les fonctions du poste et d'autres renseignements mentionnés dans la demande et/ou dans d'autres offres d'emploi;
- e. utilisation du programme d'EPV ou du PICA à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu;
- f. non-respect des normes du travail fédérales et provinciales, de la santé et de la sécurité au travail, et du système Companies and Deeds Online (CADO);
- g. violation, enquête, décisions en cours auprès de la Commission des droits de la personne, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), etc.;
- h. renseignements trompeurs sur la solvabilité/stabilité financière de l'entreprise;
- i. omission de déclarer un représentant/recruteur tiers;
- j. réception de fonds monétaires en échange d'offres d'emploi;
- k. renseignements trompeurs concernant l'authenticité de l'emploi.

PROCÉDURE

1. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur a fait de fausses déclarations dans sa demande, le traitement de la demande est mis en suspens dans l'attente d'une enquête. Cette enquête est généralement menée par l'agent de développement de programmes d'immigration (ADPI) et peut nécessiter la collaboration d'organismes externes, tant au niveau gouvernemental (municipal/provincial/fédéral) qu'au niveau non gouvernemental (p. ex. institutions financières et établissements d'enseignement).
2. L'ADPI informe le champion du PICA/Programme des candidats de la province (PCP) de l'existence éventuelle d'une fausse déclaration dans le dossier. Le champion du PICA/PCP détermine si l'affaire nécessite l'intervention de l'agent de l'intégrité des programmes. Toute enquête doit être portée à l'attention du gestionnaire des programmes d'immigration et du directeur afin d'obtenir des directives supplémentaires.
3. Lorsque l'enquête est terminée et qu'il existe des motifs de fausse déclaration, une lettre d'équité procédurale est envoyée au ressortissant étranger (par courriel), à son employeur et/ou à son représentant. Cette lettre expose les raisons pour lesquelles l'ADPI et d'autres membres du personnel du BIM (le cas échéant) estiment qu'il y a eu fausse déclaration. La lettre donne au demandeur la possibilité de présenter des renseignements prouvant qu'il n'y a pas eu de fausse déclaration. Le demandeur dispose de dix (10) jours ouvrables pour présenter les renseignements probants.
4. L'ADPI tiendra compte de tous les renseignements fournis en réponse à la lettre d'équité procédurale lorsqu'il prendra une décision finale concernant la demande.
5. S'il est établi qu'il y a eu fausse déclaration, le ressortissant étranger, l'employeur ou le représentant désigné peut se voir interdire l'accès à tout programme d'immigration de Terre-Neuve-et-Labrador pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans. Le directeur tiendra compte des circonstances individuelles pour déterminer la durée de l'interdiction d'accès aux programmes d'immigration provinciaux. En cas de récidive, le ressortissant étranger,

l'employeur ou le représentant désigné peut se voir interdire l'accès aux programmes pendant une période plus longue. Les représentants désignés et les employeurs peuvent en outre faire l'objet de sanctions en vertu de la législation fédérale.

6. Si rien ne prouve qu'il y a eu une fausse déclaration, la demande est renvoyée au traitement.
7. Un examen des fausses déclarations peut être effectué à n'importe quelle étape du processus d'immigration, y compris après la désignation ou l'approbation. Si l'on constate qu'il y a eu une fausse déclaration après qu'une décision a été prise par le BIM, la délivrance des certificats d'appui, de visa et de désignation sera annulée et IRCC en sera informé en conséquence.